

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 159
N° 4 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 3
no Fepuare 2010

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

EXTRAITS

	Pages
Arrêté n° 111 CM du 29 janvier 2010 portant modification de l'arrêté n° 1567 CM du 21 novembre 2007 portant octroi de bénéfice des dispositions incitatives instituées par la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée à la société Star Clippers Limited pour l'exploitation de son paquebot Star Flyer	16
Arrêté n° 112 CM du 29 janvier 2010 portant approbation de l'avenant à la convention n° 07-5 MTT du 13 décembre 2007 relative à la navigation de croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française du paquebot Star Flyer de la société Star Clippers Limited	16

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Lois du pays - Textes adoptés. — 1° Texte adopté n° 2010-2 LP/APF du 22 janvier 2010 de la loi du pays relative au chèque service aux particuliers (CSP)	16
2° Texte adopté n° 2010-3 LP/APF du 25 janvier 2010 de la loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme	18

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : SDT1000112AC

Par arrêté n° 111 CM du 29 janvier 2010.— Le premier alinéa de l'arrêté n° 1567 CM du 21 novembre 2007 portant octroi du bénéfice des dispositions incitatives institué par la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 à la société Star Clippers Limited pour l'exploitation de son paquebot Star Flyer est modifié comme suit :

“Le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières interinsulaires en Polynésie française institué par la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée est accordé à la société Star Clippers Limited pour l'exploitation de son paquebot Star Flyer, à compter de la date de la signature de la convention mentionnée ci-dessous du présent arrêté jusqu'au 14 février 2010.”

NOR : SDT1000150AC

Par arrêté n° 112 CM du 29 janvier 2010.— L'avenant à la convention n° 07-5 MTT du 13 décembre 2007 relative à la navigation de croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française du paquebot Star Flyer de la société Star Clippers Limited, tel qu'annexé (1) au présent arrêté, est approuvé.

(1) L'avenant peut être consulté sur le site www.lexpol.pf.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

TEXTE ADOPTE n° 2010-2 LP/APF du 22 janvier 2010 de la loi du pays relative au chèque service aux particuliers (CSP).

NOR : MTE0603349LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Il est institué un dispositif appelé le chèque service aux particuliers (CSP) pouvant être utilisé :

- 1° Pour la rémunération des personnes accomplissant des activités de service définies à l'article LP. 2 ci-dessous ;
- 2° Pour la déclaration de salaires et de main-d'œuvre et le paiement des cotisations sociales à la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

Art. LP. 2.— Les activités de service concernées par le dispositif du chèque service aux particuliers sont :

- 1° Les tâches ménagères ;
- 2° La garde d'enfant à domicile ;
- 3° L'assistance pour les tâches quotidiennes au bénéfice des personnes âgées de plus de soixante ans, des personnes invalides ou handicapées, hors soins de santé ;
- 4° Les petits travaux de jardinage, à l'exception toutefois des travaux en hauteur et en milieu aquatique ;
- 5° Les petits travaux d'entretien, à l'exception des travaux de raccordement électrique ; l'entretien des piscines qui est effectué sous la surveillance de l'employeur lorsque la piscine est de plain-pied ;
- 6° Le soutien scolaire.

Toutes ces activités sont assimilées à celles exercées par les personnes classées dans la catégorie de gens de maison.

Art. LP. 3.— L'utilisation du chèque service aux particuliers est réservée aux particuliers.

Sont dénommés particuliers, les personnes demandeurs de services, tels que définis à l'article LP. 2, à caractères domestiques ou familiaux pour des tâches effectuées à leur domicile.

L'utilisation du chèque service aux particuliers est interdite pour rémunérer les prestataires de services inscrits au registre du commerce et des sociétés.

Art. LP. 4.— Le dispositif du chèque service aux particuliers est utilisable pour l'emploi de personnes libérées de l'obligation scolaire.

Art. LP. 5.— Les personnes déjà déclarées en tant que salariés à la CPS ne sont pas admissibles au chèque service aux particuliers pour le compte de leurs employeurs.

Art. LP. 6.— Le chèque service aux particuliers est un contrat à durée déterminée de type particulier.

Il tient lieu de contrat de travail, de déclaration à l'embauche et de bulletin de salaire.

Ce dernier est réputé conforme aux dispositions de la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre VI du titre 1er du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux salaires.

L'employeur et le salarié sont réputés avoir respecté les dispositions des articles 24 et suivants de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 modifiée relative au contrat de travail.

Art. LP. 7.— Le particulier ne peut employer le même travailleur plus de huit heures par jour, dans la limite de cinquante-deux heures par mois.

Art. LP. 8.— Les particuliers employant des travailleurs dans le cadre du dispositif chèque service aux particuliers sont soumis aux règles prévues par le code du travail en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Art. LP. 9.— Le chèque service aux particuliers est constitué d'une formule de chèque préremplie et prépayée, et d'un volet social.

La partie, moyen de paiement du chèque service aux particuliers, est constituée d'un chèque répondant aux normes de la profession bancaire.

Le volet social est remis au salariés par l'employeur lors de la remise de la formule de chèque.

Dans ce dernier cas, la banque, partenaire de l'opération, récupère les volets sociaux pour les transmettre à la CPS.

Dès lors que le volet social est remis au salarié, l'employeur est réputé satisfaire aux obligations mises à sa charge par l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de la CPS.

Art. LP. 10.— La somme payée à la personne employée est inscrite sur chaque chèque.

Elle correspond à deux heures de travail rémunérées au taux horaire du SMIG, avec la majoration au titre de

l'indemnité de congé payé et au titre de l'indemnité de précarité, déduction faite de la participation du salarié aux charges sociales.

Art. LP. 11.— Les particuliers, qui emploient des travailleurs dans le cadre du dispositif chèque service aux particuliers, sont exonérés de la contribution sociale pour la formation professionnelle continue des salariés.

Art. LP. 12.— Il est dérogé aux dispositions de la délibération n° 88-56 AT du 2 juin 1988 portant modification de l'article 1er *bis* du décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales dans les territoires d'outre-mer, dans l'hypothèse où la Caisse de prévoyance sociale recevrait tardivement le volet social.

Dans ce cas, la prescription quadriennale, qui s'impose à la Polynésie française, s'applique à compter de la date d'encaissement du chèque service aux particuliers pour lequel le volet social aurait été déposé ultérieurement. Cette prescription se substitue à toutes celles pratiquées lors du recouvrement par la Caisse de prévoyance sociale. Elle s'applique aux dépenses liées à la mise en œuvre du chèque service aux particuliers.

Art. LP. 13.— Les informations, qui doivent apparaître sur le chèque service aux particuliers, sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 14.— Le chèque service aux particuliers est vendu par les établissements de crédit ou par les services financiers de l'Office des postes et télécommunications (OPT), partenaires de l'opération, au particulier demandeur des activités des services rémunérées au moyen de chèques prépayés.

Art. LP. 15.— La mise en place du dispositif chèque service aux particuliers fait l'objet d'une convention entre la Polynésie française, les établissements de crédit, l'OPT et la CPS, dont un modèle type est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'impression, de gestion et de commercialisation du chèque service aux particuliers, par les établissements de crédit ou les services financiers de l'OPT, sont précisées par la convention précitée, laquelle énoncera également les missions confiées à la CPS, au titre de ce dispositif.

Art. LP. 16.— La Polynésie française rembourse mensuellement les indemnités de congés payé et de précarité aux établissements de crédit ou à l'OPT.

Elle verse mensuellement les charges sociales patronales à la CPS.

La convention prévue à l'article LP. 15 précise les modalités de mise en œuvre de ces dispositions et notamment la prise en charge des frais de communication et de gestion du dispositif, sous forme de commissions versées aux établissements de crédit ou à l'OPT.

Art. LP. 17.— Les cotisations sociales salariales sont versées à la CPS par les établissements de crédits ou l'OPT, selon les modalités prévues par la convention mentionnée à l'article LP. 15.

Art. LP. 18.— Le prix d'achat du chèque prépayé par l'employeur correspond à deux heures de travail rémunérées au taux horaire du SMIG.

En cas de modification du taux horaire du SMIG ou du taux des cotisations sociales salariales, le particulier a la possibilité de se faire rembourser les chèques service aux particuliers inutilisés, selon les modalités qui seront précisées dans la convention prévue à l'article LP. 15.

En cas d'évolution des cotisations sociales salariales, l'écart constaté par la CPS sera pris en charge par la Polynésie française.

Art. LP. 19.— Par dérogation à l'article 7 de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la CPS, les établissements de crédit ou les services financiers de l'Office des postes et télécommunications (OPT), partenaires de l'opération, sont autorisés à manier temporairement les deniers de la CPS.

Art. LP. 20.— La mise en œuvre du dispositif chèque service aux particuliers est effectuée dans la limite des crédits votés.

Art. LP. 21.— Les crédits consacrés par la Polynésie française au chèque service aux particuliers sont gérés par le service en charge de l'emploi.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 22 janvier 2010.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 3-2007 HCPF du 23 janvier 2007 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 42-2007 CESC du 18 décembre 2007 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1795 CM du 14 octobre 2009 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 23 octobre 2009 ;
- Rapport n° 133-2009 du 23 octobre 2009 de Mmes Tamara Bopp Du Pont et Amaronn Naia-Teriipaia, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 janvier 2010.

TEXTE ADOPTE n° 2010-3 LP/APF du 25 janvier 2010 de la loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme.

NOR : DSP0901642LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Le premier alinéa de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit : "Sont interdites la fabrication, l'importation, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit :".

Art. LP. 2.— A l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme, il est ajouté *in fine* un alinéa ainsi rédigé : "Il est interdit d'importer, de vendre, de détenir en vue de la vente, de distribuer ou d'offrir à titre gratuit tout paquet de cigarettes ou de tabac non conforme aux dispositions de l'arrêté pris en application du présent article."

Art. LP. 3.— L'article LP. 10 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme est abrogé et remplacé par l'article LP. 10 ainsi rédigé :

"Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et notamment :

- 1° Dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ;
- 2° Dans les lieux fermés et couverts constituant des lieux de travail ;
- 3° Dans l'ensemble des moyens de transport collectifs, réguliers ou occasionnels ;
- 4° Dans l'enceinte des établissements de santé publics et privés ;
- 5° Dans l'enceinte des établissements d'enseignements publics et privés ;
- 6° Dans l'enceinte des établissements et centres destinés à l'accueil, aux loisirs, aux vacances, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ;
- 7° Dans l'enceinte des lieux destinés à usage sportif ou culturel ;
- 8° Dans tous les établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons, y compris ceux situés à l'intérieur d'un lieu affecté à un usage collectif tels que notamment, les aéroports, les galeries marchandes des centres commerciaux.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs qui ne peuvent être installés que dans les lieux de travail et dans les établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons.

Des dérogations peuvent être accordées aux établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons, pour la mise en place de zones fumeurs en terrasse.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article."

Art. LP. 4.— L'article LP. 14 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme est abrogé et remplacé par l'article LP. 14 rédigé ainsi qu'il suit :

"Sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions, à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions prévues par la présente loi du pays ainsi que des arrêtés pris pour son application, tous les agents assermentés pour constater des infractions notamment :

- les médecins inspecteurs de santé publique et les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
- les agents assermentés du Centre d'hygiène et de salubrité publique ;
- les agents assermentés du service des affaires économiques ;
- les agents assermentés du service des affaires administratives ;
- les agents assermentés du service de la jeunesse et des sports."

Art. LP. 5.— Au premier alinéa de l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme, le membre de phrase : "est puni d'une amende de 5e classe", est ainsi rédigé : "est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe".

Art. LP. 6.— Après l'article LP. 16 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme, il est inséré un article ainsi rédigé :

“Art. LP. 16.— 1 - Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article LP. 10, hors de l'emplacement expressément réservé aux fumeurs, ou hors des zones fumeurs en terrasses autorisées à titre dérogatoire aux établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

En outre, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article LP. 10 :

- 1° De ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article LP. 11 ;
- 2° De mettre à la disposition des fumeurs un emplacement non conforme ;
- 3° De favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction”.

Art. LP. 7.— Au deuxième alinéa de l'article LP. 18 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme, le membre de phrase : “est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe” est ainsi rédigé : “est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe”.

Mesures transitoires

Art. LP. 8.— Les produits du tabac non conformes aux dispositions fixées par l'arrêté d'application prévu par l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 peuvent encore être commercialisés jusqu'au 1er janvier 2011 pour les cigarettes et pour les autres produits du tabac.

Art. LP. 9.— A compter du 1er janvier 2011, les terrasses et les emplacements mis à la disposition des fumeurs devront être en conformité avec les dispositions de l'arrêté d'application prévu à l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 25 janvier 2010.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 21-2009 HCPF du 20 juillet 2009 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 64-2009 CESC du 6 août 2009 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 2059 CM du 12 novembre 2009 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et de la médecine traditionnelle le 8 décembre 2009 ;
- Rapport n° 140-2009 du 8 décembre 2009 de M. Nicolas Bertholon, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 25 janvier 2010.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Code des impôts (mise à jour au 1er juin 2009).....	5 219 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite.....	670 F CFP
- Rapport annuel 2008 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française (JOPF n° 52 NS du 21/09/09).....	861 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2009.....	2 252 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009).....	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008).....	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008).....	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008).....	210 F CFP
- Affiches "Accident du Travail".....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer".....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse".....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne.....	798 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008.....	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007.....	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006.....	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005.....	2 604 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004).....	2 415 F CFP
- Code du travail (édition 2004).....	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché).....	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française.....	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996).....	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996).....	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché).....	630 F CFP
- Code de la mer en tahitien.....	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel).....	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances.....	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile.....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques.....	496 F CFP
- Convention collective du commerce.....	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française.....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie.....	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage.....	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1).....	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché).....	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes.....	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000).....	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001).....	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP
- Tarif des douanes (édition 2004).....	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Janvier 2009

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro	210*	435
Abonnement 1 an	10 827	21 283
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		